

(1)

(N^o 82.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 JANVIER 1855.

Rectification des limites séparatives entre la ville de Liège et les communes de Grivegnée, de Herstal et de Jupille.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les limites séparatives entre la ville de Liège et les communes de Grivegnée, de Herstal et de Jupille, vers leur point de contact, étaient déterminées, avant la dérivation de la Meuse, par l'axe de ce fleuve.

Aujourd'hui, par suite des travaux opérés tant pour cette dérivation que pour l'établissement du canal de Maestricht, le lit de la Meuse a été reporté sur le territoire des communes de Jupille et de Grivegnée, de sorte qu'une très-petite partie du territoire de cette dernière se trouve sur la digue entre la Meuse et le bassin de Coronmeuse.

Ce nouvel état des lieux occasionnant des difficultés pour la perception de l'octroi de la ville, le conseil communal de Liège, par délibération du 28 juin 1853, a proposé la rectification des limites susmentionnées de la manière indiquée au plan annexé au projet de loi ci-joint, rectification qui tend à faire servir de nouveau l'axe de la Meuse pour la délimitation territoriale desdites ville et communes, en détachant : 1^o de la commune de Grivegnée la parcelle de terrain et la partie du fleuve lavées en vert pour les annexer au territoire de Liège; 2^o de la commune de Jupille, la partie de terrain et la partie du fleuve lavées en jaune pour les réunir au territoire de Herstal.

Cette proposition a fait l'objet d'une instruction administrative; elle a été communiquée aux conseils des communes intéressées qui y ont adhéré, sauf celui de Jupille, lequel s'est prononcé contre le projet, en se fondant sur ce que le terrain qu'il s'agit de distraire de cette commune est très-fréquenté par les

habitants des localités environnantes, et que ce n'est que dans un but de fiscalité que la ville de Liège demande la rectification en question.

Le commissaire d'arrondissement a été consulté, et il a déclaré approuver la délimitation projetée.

Enfin, les éléments de l'instruction administrative ont été soumis aux délibérations du conseil provincial de Liège, conformément à l'art. 83 de la loi du 30 avril 1836.

Cette assemblée, considérant que la mesure proposée est très-utile, en ce qu'elle tend à établir une limite naturelle entre la ville et les communes dont il s'agit, qu'il n'en résultera aucun préjudice pour les communes intéressées, et que dès lors il n'y a pas lieu de s'arrêter devant les objections présentées par le conseil communal de Jupille, a émis un avis favorable à la proposition du conseil communal de Liège.

Par ces motifs, le Roi m'a chargé de soumettre aux Chambres le projet de loi ci-joint, qui a pour but de donner la sanction législative à cette proposition.

Le Ministre de l'Intérieur,

PIERCOT.



PROJET DE LOI.

Léopold,**ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur :

ARTICLE UNIQUE.

Les limites séparatives entre la ville de Liège et les communes de Grivegnée, de Herstal et de Jupille, sont fixées conformément à la ligne *BF* tracée en brun sur le plan annexé à la présente loi; ligne formant l'axe de la Meuse.

Donné à _____, le _____ 1855.

LÉOPOLD.**PAR LE ROI :***Le Ministre de l'Intérieur,***PIERCOT.**
